Santé publique: programme d'action communautaire 1996-2000 de prévention de la toxicomanie

1994/0135(COD) - 23/11/1995 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission reprend 20 des 56 amendements proposés par le Parlement en première lecture. Ils portent sur les points suivants : -date du programme : 1996-2001 au lieu de 1995-2000; -prise en considération du fait que la toxicomanie engendre des problèmes de santé et de son caractère multidimensionnel; -intégration dans le programme d'éléments visant à réduire les risques associés à la toxicomanie et à une meilleure connaissance de ceux-ci et du phénomène de la drogue, en tant que tel; -meilleure prise en considération des groupes à risque (jeunes et marginaux), -mise en oeuvre cohérente du programme avec des organismes publics ou privés, des ONG et des communautés thérapeutiques ou de solidarité sociale actives dans ce domaine; -renforcement de la cohérence du programme avec le Plan d'action de l'Union en matière de lutte contre la drogue (volet, réduction de la demande) mais aussi avec d'autres programmes communautaires pertinents ou actions nationales de prévention sociale de la drogue (ex. réinsertion sociale des drogués); -fixation de l'enveloppe financière du programme : 28.5 MECUS, -participation des PECO associés, de Chypre et de Malte au programme; -élargissement des actions à réaliser (annexe du programme): des soutiens sont notamment prévus pour, : . en matière d'information : sensibiliser les Européens au problème de la drogue , organiser des semaines européennes de prévention de la toxicomanie , mieux cibler l'information des groupes à risques ou particulièrement vulnérables , prévoir des services d'accueil téléphonique et mettre en place un éventuel numéro d'appel unique dans tous les Etats membres ; .en matière de groupes à riques : toucher les milieux pertinents (foyer, loisirs, écoles), les zones à haut risque, notamment par la mise en réseau à l'échelle communautaire de ces milieux (ex. écoles de ces zones) ou certains groupes spécifiques (toxicomanes par voie intraveineuse, femmes enceintes, détenus) , réaliser un guide communautaire recensant les lieux d'acceuil des drogués ; .en matière d'amélioration de la connaissance du phénomène de la drogue : réaliser des études et des stratégies de recherche sur les risques liés à la toxicomanie ; .en matière de formation : prévoir des formations pertinentes d'enseignants et de responsables de jeunes, ou touchant les personnes entrant en contact avec les usagers de la drogue (personnel médical, judiciaire ou de police) ; .en matière de coordination des actions nationales : promotion de réflexions sur les politiques à mener dans ce domaine au niveau des Etats membres et prévision d'actions transnationales communes en matière de prévention. Tous les autres amendements n'ont pu être repris parce qu'ils: -dépassaient le cadre du programme, relevaient d'autres programmes touchant à la santé ou du plan d'action de l'Union en matière de lutte contre la drogue, -impliquaient une appréciation politique des stratégies et législations nationales dans ce domaine, dépassant le cadre de l'art. 129 du TUE, -proposaient une formulation plus restrictive ou moins souple du programme.